

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-096

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier où elle réclame des dommages punitifs à un administrateur de la défenderesse, représenté par un mandataire. Elle fait face à une demande en rejet, que la juge accueille séance tenante.

[2] Dans sa plainte, elle reproche à la juge d'avoir d'abord ri avec le mandataire de la défenderesse en échangeant des propos en français, puis d'avoir préjugé de la décision à rendre sans entendre sa preuve. Elle lui reproche également d'avoir suspendu l'audience afin qu'elle puisse se calmer. Elle qualifie l'audience de « *most unprofessional, demeaning experience of my life* ».

[3] En premier lieu, l'écoute de l'enregistrement démontre que le rire entendu en début d'audience a eu lieu dans un contexte où la juge corrigeait le mandataire de la défenderesse, en lui expliquant qu'elle ne donnait pas une opinion juridique, mais bien qu'elle rendait un jugement. La juge reprenait donc le mandataire de la défenderesse sur ce point.

[4] Par la suite, la juge accorde une suspension de l'audience, suivant une affirmation de la plaignante qu'elle ressentait une douleur à la poitrine.

[5] Finalement, la juge rend son jugement en français, séance tenante. Cependant, elle reprend le contenu en anglais au bénéfice de la plaignante.

[6] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que la juge a été en tout temps cordiale et à l'écoute des parties. À la fin de ses observations, la plaignante a remercié la juge.

[7] Ainsi, la plainte découle d'une insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.